

Toulouse, le 24 septembre 2026

Arrêté n° A147-2026

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de SAINT-JULIEN- canal secondaire de Sans**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ses compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Département de la Haute-Garonne au profit de Réseau31, des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Florent DESSENS géomètre expert en date du 2 avril 2026, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (canal secondaire de Sans) cadastré section B n°400 à SAINT-JULIEN au droit des parcelles riveraines privées cadastrées B n°730 et B n°398 ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construits le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites des parcelles départementales cadastrées section B n°730 et B n°398 qui supportent une portion du canal de Saint-Martory (canal secondaire de Sans) situées sur la commune de SAINT-JULIEN, sont matérialisées par les bornes C et E et par le clou d'arpentage D apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section B n°730 appartenant à Monsieur Jérôme TOFFOLON ,
- section B n°398 appartenant à Madame Céline EYCHENNE ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



Cabinet de Géomètres-Experts associés

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 031-200023596-20260924-A147_2026_1-AR

Bureau Principal : SALIES-DU-SALAT

14 Avenue de la Paix - 31260 SALIES-DU-SALAT
Tél : 05.61.90.56.58

Bureau Secondaire : MARIGNAC

1 Rue Jean Jaurès - 31440 MARIGNAC
Tél : 05.61.79.71.76

Bureau Secondaire : SAINT-GAUDENS

4 Place du Capitaine Gesse - 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.62.00.95.40

Permanence : CAZERES

29 Rue Victor Hugo - 31220 CAZERES

contact@commingeo.fr

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET/OU DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

**Concernant la propriété sise :
Département de la Haute-Garonne
Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
Cadastrée section B - Parcelle N° 730**

Appartenant à M. Jérôme TOFFOLON

Dressé le 02 avril 2026 sous le numéro de dossier : 25-263

Rappels :

- Extrait du Code Civil (Art. 646) : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.
- loi du 7 Mai 1946 modifiée par les lois du 15 Décembre 1987 et du 28 Juin 1984 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts :
- Art. 1er : Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :
- 1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la délimitation des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;
- 2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.
- Art. 2 : Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26.

La validité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert ci-après nommé.

CHAPITRE I : Partie normalisée

À la requête de M. Jérôme TOFFOLON, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Florent DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES DU SALAT, inscrit au tableau du conseil régional de MIDI-PYRENEES sous le numéro 05506, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, section B n° 730 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : DESIGNATION DES PARTIES**Propriétaire demandeur**

1) **Monsieur Jérôme TOFFOLON**, né le 03/10/1975 à TOULOUSE (31), demeurant 222, Route de Carbonne, 31220 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (31) section B n° 730

Au regard de la reprise pour ordre de l'acte de vente AUGEM/TOFFOLON dressée le 09/09/2020 par Me ARIES, Notaire à TOULOUSE (31) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 30/03/2021, volume 2021P, n° 4247.

Propriétaires riverains concernés

1) **Madame Céline Camille Yvette EYCHENNE**, née le 25/04/1974 à TOULOUSE (31), épouse **FOUGERE**, demeurant Chemin du Moulin, Mansan, 31220 SAINT Julien

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (31) section B n° 398

Au regard de l'acte de partage dressé le 27/02/2004 par Me FOURNIE, Notaire à CAZERES (31) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 23/04/2004, volume 2004P, n°2523.

2) **Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE** domicilié Direction Patrimoine et Achats 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (31) section B n° 400

La Société RESEAU 31

Gestionnaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (31) section B n° 400

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

3) **Monsieur Jean-Pierre BENAC**, né le 12/07/1959 à TOULOUSE (31), demeurant 285 Chemin du Moulin, 31220 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (31) section B n° 641 et 642

Au regard de l'acte de donation dressé le 19/08/1988 par Me LEHMANN, Notaire à SAINT-MARTORY (31) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 01/09/1988, volume 3741, n°6.

BJP C.F T.J

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert



Article 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

La parcelle cadastrée :

Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Braguet	730	

Et les parcelles cadastrées :

Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Braguet	398	
B	Braguet	400	
B	285 chemin du Moulin	641	
B	Braguet	642	

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

BJP C.F T.J

CHAPITRE II : Partie non normalisée - expertise**Article 3 : DEBAT CONTRADICTOIRE**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 17 février 2026 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 janvier 2026 :

- M. Jean-Pierre BENAC
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- Mme Céline EYCHENNE épouse FOUGERE
- M. Jérôme TOFFOLON

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Mme Morgane PORTE, collaboratrice a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. Jean-Pierre BENAC
- M. Laurent BUHAGIAR, représentant le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- M. Cédric EYCHENNE représentant Mme Céline EYCHENNE épouse FOUGERE
- M. Laurent BARDY représentant le Pôle Routier de MONTESQUIEU-VOLVESTRE
- M. Alain SENTENAC représentant le Pôle Routier de MONTESQUIEU-VOLVESTRE
- M. Julien CESTER représentant RESEAUX 31
- M. Jérôme TOFFOLON

M. Jean-Pierre BENAC a demandé une deuxième réunion pour approfondir les investigations et les explications sur la limite de propriété le séparant de la propriété TOFFOLON.

Ainsi, une deuxième réunion de bornage a été organisée le 02 avril 2026 à 14h00 en présence et avec l'accord de :

- M. Jérôme TOFFOLON
- M. Jean-Pierre BENAC

Article 4 : DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES**Les titres de propriété :**

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont porté à la connaissance du Géomètre-Expert soussigné aucun document contribuant à positionner les limites étudiées.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan cadastral actuel,
- La superposition du plan cadastral sur la photographie aérienne des lieux,
- Le relevé de l'état des lieux effectué par nos soins le 27/01/2026,
- Le dossier de bornage établi le 22/04/2015 par M. Patrick FRANCESCONI, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive n° 17.016,
- Le dossier de bornage établi le 29/08/2001 par M. Maurice DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive n° 12.685,
- Les demandes de renseignements hypothécaires déposées le 19/12/2025 au Service de la Publicité Foncière de MURET.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

BJP TJS C.F.



Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'une clôture sur la face Nord-Est de la parcelle B 730,
- La présence d'un mur de clôture sur la face Nord de la parcelle B 730,
- La présence d'une borne en pierre à l'angle Est de la parcelle B 730,
- La présence d'une borne ancienne sur la face Sud-Ouest de la parcelle B 730,
- La présence d'une clôture sur la face Est de la parcelle B 730,
- La présence d'une canalette constituant la parcelle B 400,
- La présence d'un fossé au droit de la Route départementale.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont fait aucune déclaration de nature à apporter des précisions sur la limite recherchée.

Article 5 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Concernant la limite entre la parcelle B 730 et la parcelle B 400 :

Considérant l'absence de précision sur la nature des limites au sein des actes portés à sa connaissance,

Considérant l'absence d'archives attestant d'une procédure de bornage antérieure fixant la limite étudiée,

Considérant la présence d'un mur de clôture et une clôture dont la configuration architecturale laisse présumer d'une appartenance privative à la propriété TOFFOLON, car formant son enceinte,

Considérant la présence de la canalette constituant la parcelle B 400, et du fossé au droit de la Route Départementale,

Le Géomètre-Expert propose ainsi la limite entre les parcelles B 760 et B 400 en crête de fossé puis au droit du mur de clôture jusqu'à la clôture existante au Nord de la parcelle B 730, conformément à la possession existante constatée lors de notre relevé de l'état des lieux.

- Concernant la limite entre la parcelle B 730 et la parcelle B 398 :

Considérant l'absence de précision sur la nature des limites au sein des actes portés à sa connaissance,

Considérant le plan de bornage établi le 29/08/2001 par M. Maurice DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive n° 12.685, consacrant la borne en pierre comme limite de propriété en les parcelles B 398 et B 642,

Considérant la présence de la borne en pierre et de la clôture dont la configuration architecturale laisse présumer d'une appartenance privative à la propriété TOFFOLON, car formant son enceinte,

Le Géomètre-Expert propose ainsi la limite entre les parcelles B 760 et B 398 à la clôture existante jusqu'à la borne en pierre, conformément à la possession existante constatée lors de notre relevé de l'état des lieux.

- Concernant la limite entre la parcelle B 730 et les parcelles B 641-642 :

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

1 T.J
BSP Page 5/10
CF

Considérant l'absence de précision sur la nature des limites au sein des actes portés à sa connaissance,

Considérant le plan de bornage établi le 29/08/2001 par M. Maurice DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive n° 12.685, consacrant la borne en pierre comme limite de propriété en les parcelles B 398 et B 642,

Considérant l'absence de signe de possession particulier au niveau de la limite étudiée, hormis la borne en pierre,

Le Géomètre-Expert propose ainsi la limite entre les parcelles B 730 et B 641-642 à la borne en pierre puis par l'application graphique du plan cadastral, calé au mieux des éléments matériels concordants observés sur le terrain lors de notre état des lieux.

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **A – C – E** : bornes OGE (Ordre des Géomètres-Experts) polyroc rouges plantées ce jour,
- **D** : clou d'arpentage,

Ont été implantés

Le repère ancien :

- **B** : borne en pierre,

A été reconnu

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne :

A – B – C – D – E

Nature des limites et appartenance :

- Entre les sommets B et C, la clôture est privative à la propriété TOFFOLON.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites

Tableau des coordonnées des points bornés – Système RGF 93, CC43 :

Coordonnées des points bornés			
Matricule	Matérialisation	X	Y
A	Borne OGE nouvelle	1550229.65	2228964.16
B	Borne en pierre	1550256.44	2228997.59
C	Borne OGE nouvelle	1550205.76	2229039.72
D	Clou d'arpentage	1550199.72	2229031.17
E	Borne OGE nouvelle	1550196.53	2229033.42

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

BJP

CF

Tableau des coordonnées des points d'appui – Système R

Coordonnées des points d'appui			
Matricule	Matérialisation	X	Y
233	Angle de bâtiment	1550212.95	2229018.67
303	Borne OGE ancienne	1550286.49	2229034.16
502	Borne OGE ancienne	1550210.55	2228978.39

Article 6 : ABSENCE

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : DEFAUT D'ACCORD AMIABLE

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage des limites et des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les limites visées.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Par ailleurs, une procédure concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique a été menée au droit de la Route Départementale dite « Route de Salles sur Garonne ».

Article 9 : AVERTISSEMENT

Il est fait observer aux parties que le présent bornage ne concerne que les limites séparatives des propriétés privées et ne peut se substituer, en aucun cas, à l'autorisation d'alignement qui doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente pour tout ce qui touche aux limites du Domaine Public.

Article 10 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

BJP

CF

Page 7/10

Article 11 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'articles 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SELARL COMMINGEO, 14 Avenue de la Paix – 31260 SALIES-DU-SALAT, ou par courriel à contact@commingeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Article 13 : CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés, objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **M. Jérôme TOFFOLON**, par dérogation approuvée par les parties du 2^{ème} alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions

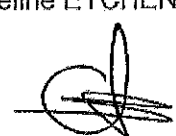
Acte foncier dressé à SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, le 02 avril 2026

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

T.J
BJP
CF
Page 9/10

ACCORDS DES PARTIES

Accords des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

M. Jérôme TOFFOLON 	M. Jean-Pierre BENAC 
Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE	Mme Céline EYCHENNE épouse FOUGERE 
RESEAU 31 M. Julien CESTER	

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes : Florent DESSENS

Annexes :

1°/ Plan de Bornage

2°/ Pouvoir

3°/ Dossier de bornage établi le 22/04/2015 par M. Patrick FRANCESCONI, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive n° 17.016

4°/ Dossier de bornage établi le 29/08/2001 par M. Maurice DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive n° 12.685

Paraphes des parties et du Géomètre-Expert

Page 10/10

TJ

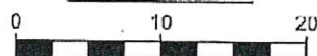
BJP

CF

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR GARONNE
PROPRIETE de M. Jérôme TOFFOLON
PLAN DE BORNAGE

Section B - n° 730 "Braguet"

ECHELLE 1/500



Accord des parties sur
la limite bornée A-B-C-D-E
M. Jérôme TOFFOLON

Mme Céline EYCHENNE
épouse FOUGERE

M. Jean-Pierre BENAC

Département de la
Haute-Garonne

RESEAU 31

NOTA :

Les points de la limite bornée sont matérialisés sur les lieux par :

- * A : borne OGE polyroc rouge plantée ce jour
- * C-E : bornes OGE polyroc rouges plantées le 17/02/2026
- * B : borne en pierre
- * D : clou d'arpentage

Conformément au procès-verbal dressé le 02/04/2026
par le Géomètre-Expert soussigné.

Coordonnées des points bornés			
Matricule	Matérialisation	X	Y
A	Borne OGE nouvelle	1550229.65	2228964.16
B	Borne en pierre	1550256.44	2228997.59
C	Borne OGE nouvelle	1550205.76	2229039.72
D	Clou d'arpentage	1550199.72	2229031.17
E	Borne OGE nouvelle	1550196.53	2229033.42

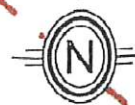
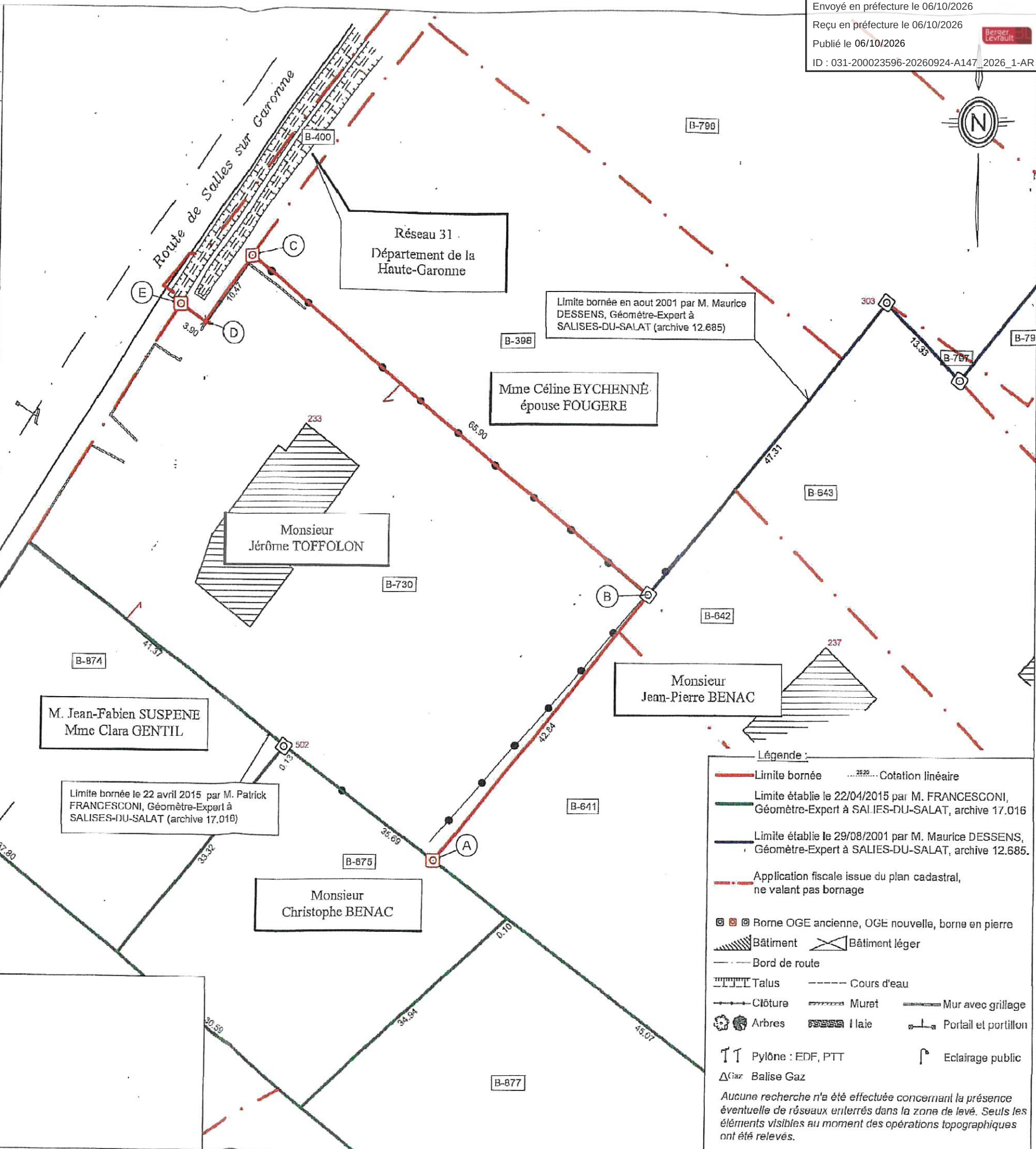
Coordonnées des points d'appui			
Matricule	Matérialisation	X	Y
233	Angle de bâtiment	1550212.95	2229018.67
303	Borne OGE ancienne	1550286.49	2229034.16
502	Borne OGE ancienne	1550210.55	2228978.39

Dressé par la SELARL COMMINGÉO, Géomètres-Experts
SALIES-DU-SALAT / SAINT-GAUDENS / MARIIGNAC / CAZERES

Date Levé Préliminaire	27/01/2026
Date Bornage	17/02/2026
Date Division	-
Dossier n° :	25-263
N/Réf - Contrôlé par :	FD / MP / JP
Géoréférencement :	Classe 1
Coordonnées planimétriques :	RGF 93, CC43 (zone 2)
Coordonnées altimétriques :	NGF IGN69 par GPS
Précision locale :	Centimétrique

Fichier : 25-263_toffolon_saintjulien.dwg

COMMINGÉO
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES



Légende :

- Limite bornée
 - Cotation linéaire
 - Limite établie le 22/04/2015 par M. FRANCESCONI, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive 17.016
 - Limite établie le 29/08/2001 par M. Maurice DESSENS, Géomètre-Expert à SALIES-DU-SALAT, archive 12.685.
 - Application fiscale issue du plan cadastral, ne valant pas bornage
 - Borne OGE ancienne, OGE nouvelle, borne en pierre
 - ▨ Bâtiment
 - ▨ Bâtiment léger
 - Bord de route
 - ▨ Talus
 - Cours d'eau
 - Clôture
 - ▨ Muret
 - ▨ Mur avec grillage
 - ▨ Arbres
 - ▨ Haie
 - ▨ Portail et portillon
 - ▨ Pylône : EDF, PTT
 - ▨ Eclairage public
 - ▨ Balise Gaz
- Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone de levé. Seuls les éléments visibles au moment des opérations topographiques ont été relevés.